



Référence : DB

Objet : Hygiène et Sécurité
Suivi médical post-professionnel des agents exposés à une substance Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Le [décret n°2015-1438](#) prévoit que les agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à une substance Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique (exemple : amiante, benzène...) au cours de leur vie professionnelle bénéficient d'examens médicaux périodiques au même titre que les salariés de droit privé et les agents de la fonction publique de l'Etat.

L'agent doit, pour avoir droit à ce suivi, présenter une attestation d'exposition délivrée de plein droit par la collectivité ou l'établissement dont il relève au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

Le décret du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents exposés à l'amiante est abrogé du fait de son inclusion dans ce nouveau dispositif.

Vous trouverez, jointe à ce courrier, une note vous précisant les modalités de ce suivi post-professionnel.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président mes salutations distinguées.

Paul RABOUAN

Vice Président du CDG
Délégué à l'Hygiène et Sécurité



Suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique (Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015)

Bénéficiaires du suivi médical :

Les agents de la fonction publique ayant été exposés à une substance Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique (CMR) dans le cadre de leurs fonctions ont droit, après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement, à un suivi médical post-professionnel. Les agents, au bénéfice desquels un suivi médical post-professionnel est institué, sont informés de leurs droits par la collectivité dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions au sein de celle-ci.

Les agents susceptibles d'avoir été exposés à un agent CMR dans les conditions ouvrant droit au suivi post-professionnel et ayant définitivement cessé leurs fonctions avant le 6 Novembre 2015 sont informés de leur droit à bénéficier du suivi médical post-professionnel par la dernière collectivité territoriale ou le dernier établissement dont ils relevaient au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Pour les agents retraités, une information générale sur le droit au suivi médical post-professionnel est publiée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Activités à risques concernées :

L'exposition à une substance CMR ouvrant droit au suivi médical post-professionnel concerne :

- les activités ayant exposées l'agent à une substance CMR définie à [l'article R4412-60 du Code du Travail](#) ;
- les activités ayant exposées l'agent à une substance CMR figurant aux tableaux mentionnés à [l'article L461-2 du Code de la Sécurité Sociale](#);
- les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
- les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Attestation d'exposition à un risque Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique :

Le bénéfice du suivi médical post-professionnel est subordonné à la délivrance d'une attestation d'exposition à un risque CMR établie après avis du médecin de prévention et en lien avec le Document Unique d'évaluation des risques professionnels par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent intéressé au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

Cette attestation établie par l'employeur conformément à [l'arrêté du 28 février 1995](#), est délivrée de plein droit à l'intéressé lors de la cessation de ses fonctions.

L'Autorité Territoriale procède, le cas échéant, en lien avec le médecin de prévention, aux vérifications et contrôles nécessaires pour établir la matérialité de l'exposition.

Pour les expositions antérieures au 31/01/2012 :

L'attestation est établie après avis du médecin de prévention de la collectivité dont relevait l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions ou, le cas échéant, du médecin de prévention de la collectivité dont il relevait au moment où il a été exposé à la substance CMR.

Pour les expositions postérieures au 31/01/2012 :

L'attestation est délivrée au vu de la fiche individuelle de prévention des expositions mentionnée à l'article [L4161-1 du code du travail](#) (dans sa rédaction antérieure à la loi du 17/08/2015, modèle en annexe B) ou de la fiche d'exposition à l'amiante mentionnée à [l'article R4412-120 du code du travail](#) (modèle en annexe A).

A chaque nouvelle affectation, un dossier individuel comportant l'ensemble des fiches d'exposition, établies par les employeurs successifs de l'agent, est transmis au service du personnel et au médecin de prévention de la collectivité d'accueil, sauf refus de l'agent dûment informé préalablement.

Une copie complète du dossier est remise à l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions. Le dossier individuel est conservé par le service de médecine de prévention de la collectivité dans les conditions définies à [l'article R. 4412-55 du code du travail](#).

Prise en charge du suivi médical :

Le suivi médical post-professionnel est assuré, au choix des agents :

- par le service de médecine de prévention de la dernière collectivité territoriale ou du dernier établissement au sein desquels l'agent a été exposé à une substance CMR (dans le cas où ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, elle incombe à la collectivité territoriale ou à l'établissement dont relève l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions) ;
- par tout médecin librement choisi par l'intéressé ;
- par les centres médicaux avec lesquels la collectivité ou l'établissement prenant en charge le suivi passe une convention.

La nature et la périodicité des examens médicaux sont celles définies pour l'application de [l'article L461-2 du Code de la Sécurité Sociale](#).

Les honoraires et frais médicaux résultant du suivi médical post-professionnel (exceptés les frais de transport) sont pris en charge par la dernière collectivité ou au dernier établissement au sein desquels l'agent a été exposé au risque (dans le cas où ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, elle incombe à la collectivité territoriale ou à l'établissement dont relève l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions).

Cette prise en charge est assurée dans la limite des prestations de même nature prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Les modalités du suivi médical post-professionnel ne s'appliquent pas aux agents contractuels régis par le [décret n°88-145](#) dont le suivi médical post-professionnel est assuré dans les conditions prévues par le code de la Sécurité Sociale.

En annexe :

A -Modèle de fiche d'exposition à l'amiante

B -Modèle de fiche individuelle de prévention des expositions à certains risques professionnels

Modèle de fiche d'exposition à l'amiante

Article R4412-120 du Code du Travail : l'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante.

Nom de la collectivité : _____

Adresse : _____

Références de l'agent

*Nom : _____

*Service : _____

*Prénom : _____

*Emploi : _____

Chantier

*Nature du chantier :

*Adresse du chantier :

*Tâches réalisées par l'agent :

*Dates de début et de fin du chantier :

*Caractéristiques des matériaux et appareils exposant l'agent à l'amiante :

*Périodes (dates et durée) de travail au cours desquelles l'agent a été exposé à l'amiante :

*Autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique sur le chantier :

Procédés de travail utilisés sur le chantier :

Moyens de protection collective et équipements de protection individuelle utilisés :

Dates et résultats des contrôles d'exposition au poste de travail :

Dates, durées et importance des expositions accidentelles :

Fiche établie le : _____ par _____ Signature

Fiche individuelle de suivi d'exposition à des risques professionnels au titre de la pénibilité au travail*

[Art. D4161-1-1 du Code du Travail](#)

Année :

Nom :

Prénom :

Unité de travail*** :

Poste ou emploi :

Facteurs de risques (art. D4161-2 CT)	Exposition au-delà des seuils		Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Observations
	Non	Oui	Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								
Activités exercées en milieu hyperbare								
Manutention manuelle**								
Postures pénibles**								
Vibrations mécaniques**								
Agents chimiques dangereux**								
Températures extrêmes**								
Bruit**								

*La fiche n'est à établir que pour les agents exposés au-delà des seuils mentionnés à l'art. D4161-2 du Code du Travail et non éligibles à un compte personnel de Pénibilité

**Facteurs de risques pris en compte à partir du 01/07/2016

*** : Se référer au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Fiche établie le : _____

Fiche remise à l'agent le : _____

Cachet et signature de l'employeur :